



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2020-189-001 EN DATE DU - 7 JUL. 2020
PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE NASBINALS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que les articles R 161-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la délibération en date du 7 août 2014 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAL-2020-048-0001 du 18 février 2020 accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles de la carte communale ;

VU l'avis de la CDPENAF en date du 30 janvier 2020 ;

VU l'arrêté municipal en date du 19 décembre 2019 soumettant le projet de carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 27 février 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Nasbinals en date du 3 juin 2020 approuvant la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La révision de la carte communale de Nasbinals est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

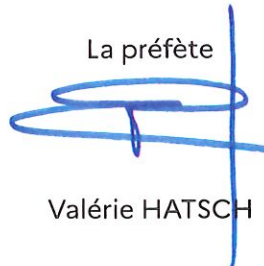
ARTICLE 2 : La délibération du conseil municipal de Nasbinals approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Nasbinals. Mention de cet affichage et des lieux où peut-être consulté le dossier de révision de la carte communale sera insérée en caractères apparents, sous la responsabilité du maire, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Madame la préfète de la Lozère, Monsieur le maire de Nasbinals et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Valérie HATSCH